



Décision n° 2016 - 594 QPC

Article 153 du code de procédure pénale

*Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au
court d'une garde à vue*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2016

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de procédure pénale	4
- Article 153 (<i>Version en vigueur, applicable au litige</i>)	4
B. Évolution des dispositions contestées	4
1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale	4
- Article 153 du code de procédure pénale.....	4
2. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.....	4
- Article 153 du code de procédure pénale.....	4
- Article 153 tel que modifié par l'ordonnance 58-1296.....	4
3. Loi n° 95-73 du 27 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.....	5
- Article 27	5
- Article 153 tel que modifié par la loi 95-73.....	5
4. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.....	5
- Article 4	5
- Article 153 tel que modifié par la loi 2000-516.....	5
5. Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.....	5
- Article 57	5
- Article 153 tel que modifié par la loi 2001-1062.....	6
6. Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocences et les droits des victimes	6
- Article 2	6
- Article 4	6
- Article 153 tel que modifié par la loi n° 2002-307	6
7. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	6
- Article 104	6
C. Autres dispositions	7
1. Code de procédure pénale	7
- Article 61-1	7
- Article 62	7
- Article 63-1	8
- Article 103	8
- Article 105	8
- Article 109	9
- Article 154	9
2. Code pénal.....	9
- Article 434-13	9
D. Application des dispositions contestées	9
1. Jurisprudence	10
a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	10
- CEDH, 25 février 1993, aff. Funke c. France, req n 10588/83.....	10
- CEDH, 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Uni, n° 19187/91.....	10
- CEDH, 8 février 1996, aff. Murray c. Royaume-Uni, n° 18731/91.....	11
- CEDH, 20 octobre 1997, aff. Servet c. France, req n 82/1996/671/893.....	12
- CEDH, 14 octobre 2010, aff. Brusco c. France, n° 1466/07.....	15

b. Jurisprudence judiciaire.....	16
- Cass. crim., 6 janvier 1923.....	16
- Cass. crim., 14 mai 2002, n° 02-80721.....	17
- Cass. crim., ^{er} octobre 2008, n° 08-81338.....	17
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	19
A. Normes de référence.....	19
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	19
- Article 9	19
- Article 16	19
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	20
1. Sur le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser	20
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	20
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue].....	20
- Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques].....	20
- Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 - Mme Élise A. et autres [Garde à vue II].....	21
- Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes].....	21
- Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 - Association France Nature Environnement [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale].....	21
- Décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014 - M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées].....	21
2. Sur les nullités procédurales.....	22
- Décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015 - M. Hassan B. [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises]	22

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 8 : Des commissions rogatoires

- **Article 153** (*Version en vigueur, applicable au litige*)

Telle que modifiée par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité - art. 104

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 57-1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale

- **Article 153 du code de procédure pénale**

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2.

2. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale

- **Article 153 du code de procédure pénale**

(premier alinéa, sans changement.)

Alinéa 2, au lieu de : « article 109, alinéa 2 », mettre : « article 109, alinéas 2 et 3 ».

- **Article 153 tel que modifié par l'ordonnance 58-1296**

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3.

3. Loi n° 95-73 du 27 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

- Article 27

(...) II. (...) L'article 153 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction. »

- Article 153 tel que modifié par la loi 95-73

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction.

4. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes

- Article 4

(...) II. - Le premier alinéa de l'article 153 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. »

- Article 153 tel que modifié par la loi 2000-516

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62-1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction.

5. Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

- Article 57

(...) II. - Les premier et troisième alinéas de l'article 62-1 et le troisième alinéa de l'article 153 du même code sont supprimés.

- **Article 153 tel que modifié par la loi 2001-1062**

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 109.

6. Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocences et les droits des victimes

- **Article 2**

(...) II. - Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : « aucun indice faisant présumer » sont remplacés par les mots : « aucune raison plausible de soupçonner » et, au deuxième alinéa de l'article 78 du même code, les mots : « n'existent pas d'indices faisant présumer » sont remplacés par les mots : « il n'existe aucune raison plausible de soupçonner ».

- **Article 4**

Le deuxième alinéa de l'article 153 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal. »

- **Article 153 tel que modifié par la loi n° 2002-307**

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

7. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

- **Article 104**

(...) II. - L'article 153 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure. »

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

- **Article 61-1**

Créé par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, qui lui sont rappelées par tout moyen ; elle peut accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;

6° De la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

La notification des informations données en application du présent article est mentionnée au procès-verbal.

Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée par un avocat ainsi que les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, les modalités de désignation d'un avocat d'office et les lieux où elle peut obtenir des conseils juridiques avant cette audition.

Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

NOTA :

Conformément à la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, art. 15, les dispositions du 5° et l'avant-dernier alinéa de l'article, entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

- **Article 62**

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

Si, au cours de l'audition d'une personne entendue librement en application du premier alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette personne doit être entendue en application de l'article 61-1 et les informations prévues aux 1° à 6° du même article lui sont alors notifiées sans délai, sauf si son placement en garde à vue est nécessité en application de l'article 62-2.

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1.

NOTA :

Dans sa décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 (NOR : CSCX1131381S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 20, le second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale conforme à la Constitution.

- **Article 63-1**

Modifié par [LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 4](#)

La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :

1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue ;

3° Du fait qu'elle bénéficie :

-du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

-s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

-du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 ;

-du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

- **Article 103**

Modifié par [Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001](#)

Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

- **Article 105**

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 31 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

- **Article 109**

Modifié par Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 - art. 8 JORF 31 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.

Si le témoin ne comparait pas ou refuse de comparaître, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique.

Sous-section 2 : Du témoin assisté

- **Article 154**

Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 3

Les dispositions des articles 61-1 et 61-2 relatives à l'audition d'une personne soupçonnée ou d'une victime ainsi que celles des articles 62-2 à 64-1 relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue aux articles 61-1 et 63-1, il est précisé que l'audition ou la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

NOTA :

Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, article 15 : la référence à l'article 61-2 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Livre V : Des procédures d'exécution

Titre X : Des frais de justice

Dispositions générales

2. Code pénal

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat

Chapitre IV : Des atteintes à l'action de justice

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice

- **Article 434-13**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, 25 février 1993, aff. Funke c. France, req n 10588/83

a) Article 6 par. 1 (art. 6-1)

41. Selon le requérant, sa condamnation pénale pour refus de produire les documents demandés par les douanes (paragraphe 9-14 ci-dessus) a méconnu son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 par. 1 (art. 6-1). L'administration aurait violé le droit de ne pas témoigner contre soi-même, principe général consacré tant dans les ordres juridiques des États contractants que par la Convention européenne et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques: bien que n'ayant pas porté plainte pour infraction à la réglementation des relations financières avec l'étranger, elle engagea une procédure pénale qui tendait à forcer M. Funke à collaborer à son accusation. Pareille manière d'agir serait d'autant plus inadmissible que les autorités françaises pouvaient recourir à l'entraide internationale et recueillir elles-mêmes auprès des États étrangers les preuves nécessaires.

42. Le Gouvernement, lui, insiste sur le caractère déclaratif du régime douanier et cambiaire français, qui épargne au contribuable une inquisition systématique dans ses affaires mais comporte en contrepartie des devoirs, comme ceux de conserver pendant quelque temps les documents relatifs à ses revenus et à son patrimoine ainsi que de les tenir à la disposition de l'administration. Strictement contrôlé par la Cour de cassation, ce droit de l'État à la communication de certaines pièces n'impliquerait pas, pour les intéressés, une obligation de s'auto-incriminer, prohibée par le Pacte des Nations Unies (article 14) et censurée par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt Orkem du 18 octobre 1989, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1989-9, pp. 3343-3354); il ne se heurterait pas aux lignes directrices de la jurisprudence des organes de la Convention en matière de procès équitable.

En l'espèce, les services des douanes n'auraient pas sommé M. Funke d'avouer une infraction ou d'en apporter lui-même la preuve; ils l'auraient simplement invité à donner des précisions sur des éléments constatés par leurs agents et reconnus par lui, à savoir les relevés bancaires et chèquiers découverts lors de la visite domiciliaire. Quant aux tribunaux, ils auraient apprécié, à l'issue d'un débat contradictoire, si la demande desdits services était fondée en droit et en fait.

43. La Commission arrive à la même conclusion en s'appuyant principalement sur le particularisme des procédures d'enquête en matière économique et financière. Ni le devoir de produire des relevés bancaires, ni l'imposition d'astreintes ne porteraient atteinte au principe du procès équitable: le premier refléterait la confiance de l'État envers tout citoyen, par la renonciation à l'usage de mesures de surveillance plus strictes; la responsabilité du préjudice causé par la seconde retomberait en entier sur le justiciable dès lors qu'il refuse de collaborer avec l'administration.

44. La Cour constate que les douanes provoquèrent la condamnation de M. Funke pour obtenir certaines pièces, dont elles supposaient l'existence sans en avoir la certitude. Faute de pouvoir ou vouloir se les procurer par un autre moyen, elles tentèrent de contraindre le requérant à fournir lui-même la preuve d'infractions qu'il aurait commises. Les particularités du droit douanier (paragraphe 30-31 ci-dessus) ne sauraient justifier une telle atteinte au droit, pour tout "accusé" au sens autonome que l'article 6 (art. 6) attribue à ce terme, de se taire et de ne point contribuer à sa propre incrimination.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1).

- CEDH, 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Uni, n° 19187/91

2. L'appréciation de la Cour

67. La Cour relève d'abord que la plainte du requérant porte essentiellement sur l'usage, dans la procédure pénale dirigée contre lui, des déclarations recueillies par les inspecteurs du DTI. Une enquête administrative peut certes impliquer une décision sur une "accusation en matière pénale", compte tenu de la jurisprudence de la Cour sur le caractère autonome que revêt cette notion; les comparants n'ont toutefois pas indiqué dans leurs plaidoiries devant la Cour que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) s'appliquerait à la procédure menée par les inspecteurs ou que celle-ci impliquerait elle-même une décision sur une accusation en matière pénale au sens de cette disposition (art. 6-1) (voir, entre autres, l'arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980, série A no 35, pp. 21-24, paras. 42-47). La Cour rappelle à cet égard son arrêt Fayed c. Royaume-Uni; elle y a estimé que l'article 432 par. 2 de la loi de 1985 sur les sociétés confiait aux inspecteurs une mission essentiellement d'investigation et qu'ils ne rendaient aucune décision juridictionnelle ni dans la forme ni quant au fond. Leur enquête avait pour

finalité l'établissement et la consignation de faits qui pourraient par la suite servir de base à l'action d'autres autorités compétentes - de poursuite, réglementaires, disciplinaires, voire législatives (arrêt du 21 septembre 1994, série A no 294-B, p. 47, par. 61). Comme le dit encore cet arrêt, exiger que semblable enquête préparatoire soit assujettie aux garanties d'une procédure judiciaire énoncées à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) gênerait indûment, en pratique, la réglementation efficace, dans l'intérêt public, d'activités financières et commerciales complexes (ibidem, p. 48, par. 62).

La Cour se préoccupera donc seulement, en l'espèce, de l'usage qui a été fait dans la procédure pénale des déclarations pertinentes du requérant.

68. La Cour rappelle que, même si l'article 6 de la Convention (art. 6) ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et - l'une de ses composantes - le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par ledit article (art. 6). Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6 (art. 6) (arrêts John Murray précité, p. 49, par. 45, et Funke précité, p. 22, par. 44). En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. En ce sens, ce droit est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence consacré à l'article 6 par. 2 de la Convention (art. 6-2).

69. Toutefois, le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne en premier lieu le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence. Tel qu'il s'entend communément dans les systèmes juridiques des Parties contractantes à la Convention et ailleurs, il ne s'étend pas à l'usage, dans une procédure pénale, de données que l'on peut obtenir de l'accusé en recourant à des pouvoirs coercitifs mais qui existent indépendamment de la volonté du suspect, par exemple les documents recueillis en vertu d'un mandat, les prélèvements d'haleine, de sang et d'urine ainsi que de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN.

En l'espèce, la Cour doit seulement rechercher si l'emploi que l'accusation a fait des déclarations obtenues du requérant par les inspecteurs a porté une atteinte injustifiable à ce droit. Elle doit examiner cette question à la lumière de toutes les circonstances de la cause. Elle déterminera en particulier si des pressions ont été exercées sur l'intéressé pour qu'il déposât et si l'utilisation dans son procès de ces éléments s'est heurtée aux principes fondamentaux d'un procès équitable inhérents à l'article 6 par. 1 (art. 6-1), dont le droit en question est une composante.

- **CEDH, 8 février 1996, aff. Murray c. Royaume-Uni, n° 18731/91**

45. Il ne fait aucun doute que, même si l'article 6 (art. 6) de la Convention ne les mentionne pas expressément, le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 (art. 6) (arrêt Funke précité, loc. cit.). En mettant le prévenu à l'abri d'une coercition abusive de la part des autorités, ces immunités concourent à éviter des erreurs judiciaires et à garantir le résultat voulu par l'article 6 (art. 6).

46. La Cour n'estime pas devoir se livrer à une analyse dans l'abstrait de l'étendue de ces immunités et, en particulier, de ce qui constitue en l'occurrence une "coercition abusive". Se trouve en jeu ici la question de savoir si ces interdictions revêtent un caractère absolu en ce sens que l'exercice par un prévenu du droit de garder le silence ne pourrait jamais servir en sa défaveur au procès ou, à titre subsidiaire, qu'il y a toujours lieu de tenir pour une "coercition abusive" le fait de l'informer au préalable que, sous certaines conditions, son silence pourra être ainsi utilisé.

47. D'une part, il est manifestement incompatible avec les interdictions dont il s'agit de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence du prévenu ou sur son refus de répondre à des questions ou de déposer. D'autre part, il est tout aussi évident pour la Cour que ces interdictions ne peuvent et ne sauraient empêcher de prendre en compte le silence de l'intéressé, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge.

Où que se situe la ligne de démarcation entre ces deux extrêmes, il découle de cette interprétation du "droit de garder le silence" qu'il faut répondre par la négative à la question de savoir si ce droit est absolu.

On ne saurait donc dire que la décision d'un prévenu de se taire d'un bout à l'autre de la procédure pénale devrait nécessairement être dépourvue d'incidences une fois que le juge du fond tentera d'apprécier les éléments à charge. En particulier, comme le Gouvernement le relève, si elles consacrent le droit de garder le silence et

l'interdiction de contribuer à sa propre incrimination, les normes internationales établies sont muettes sur ce point.

Pour rechercher si le fait de tirer de son silence des conclusions défavorables à l'accusé enfreint l'article 6 (art. 6), il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, eu égard en particulier aux cas où l'on peut procéder à des déductions, au poids que les juridictions nationales leur ont accordé en appréciant les éléments de preuve et le degré de coercition inhérent à la situation.

48. Quant au degré de coercition en l'occurrence, il y a lieu de rappeler que le requérant a en vérité pu garder le silence. Bien que mis en garde à plusieurs reprises contre la possibilité que des déductions fussent tirées de son silence, il ne fit aucune déclaration à la police et ne déposa pas à son procès. D'ailleurs, en vertu de l'article 4 par. 5 de l'ordonnance, il demeurait un témoin que l'on ne pouvait forcer (non-compellable witness) (paragraphe 27 ci-dessus). Son silence persistant tout au long de la procédure ne constituait donc pas une infraction pénale ou un contempt of court. De plus, comme des décisions judiciaires internes l'ont souligné, le silence ne saurait en soi passer pour un indice de culpabilité (paragraphe 24 et 29 ci-dessus).

49. Il échet donc de distinguer les circonstances de la présente cause de celles de l'affaire Funke (paragraphe 41 ci-dessus) dans laquelle les services des douanes avaient entamé contre le requérant des poursuites pénales afin de le contraindre à fournir des preuves d'infractions qu'il aurait commises. La Cour avait jugé en pratique incompatible avec l'article 6 (art. 6) ce degré de coercition puisqu'il vidait de son sens l'interdiction de contribuer à sa propre incrimination.

50. Certes, combiné avec le poids des éléments à charge, un système où l'on avertit le prévenu - éventuellement en l'absence d'un avocat (comme ici) - que l'on pourra tirer des conclusions en sa défaveur de son refus d'expliquer à la police sa présence sur le lieu d'une infraction ou de déposer à son procès, comporte un certain degré de coercition indirecte. Cependant, le requérant ne pouvant être contraint à parler ou à déposer, comme cela a été indiqué, ce fait ne saurait à lui seul être déterminant; la Cour doit plutôt s'attacher au rôle que les déductions ont joué dans la procédure pénale et en particulier la condamnation.

(...)

57. Cela étant et compte tenu du rôle des conclusions tirées en vertu de l'ordonnance lors du procès ainsi que de leurs conséquences sur les droits de la défense, la Cour n'estime pas que le caractère équitable de la procédure pénale ait été compromis ou qu'il y ait eu manquement au principe de la présomption d'innocence.

58. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 paras. 1 et 2 (art. 6-1, art. 6-2) de la Convention.

- **CEDH, 20 octobre 1997, aff. Serves c. France, req n 82/1996/671/893**

2. Sur l'observation de l'article 6 § 1

43. M. Serves soutient qu'en l'assignant à comparaître comme témoin plutôt que de l'inculper – comme l'article 105 du code pénal l'exigeait eu égard aux charges accablantes existant contre lui –, le juge d'instruction entendait exercer sur lui des pressions insoutenables de nature à l'obliger à s'incriminer. En effet, à la différence de l'inculpé, le témoin aurait l'obligation, sous peine des sanctions prévues par l'article 109 du code de procédure pénale, de prêter serment de dire la vérité et de répondre aux questions qui lui sont posées. Ce serait donc précisément pour ne pas risquer de témoigner contre lui-même qu'il aurait refusé de prêter serment et de déposer. Il ajoute que, même si les procès-verbaux de son audition ne le mentionnent pas, il avait précisé au juge d'instruction que son refus était motivé par le fait que l'article 105 du code de procédure pénale faisait obstacle à ce qu'il fût entendu comme témoin. En tout état de cause, nul ne contesterait qu'il a fourni cette explication à la juridiction d'appel.

44. Le Gouvernement plaide qu'il appartenait au seul juge d'instruction d'apprécier s'il existait contre le requérant des « indices graves et concordants de culpabilité » faisant obstacle, aux termes de l'article 105 du code de procédure pénale, à ce que celui-ci soit entendu comme témoin ; le fait que dans la première phase de la procédure, le requérant avait été inculpé ne pouvait être pris en compte à ce titre par ledit juge, puisque la procédure en question avait été annulée et était donc juridiquement censée ne jamais avoir existé. Dès lors, M. Serves ne pouvait se soustraire à l'obligation que lui faisait la loi de prêter serment et de déposer. En revanche, après avoir témoigné et s'il avait été inculpé, il aurait pu, le cas échéant, invoquer l'article 105 devant la juridiction d'appel et obtenir l'annulation de son audition. En outre, il n'y aurait aucune corrélation entre les faits litigieux et la seconde inculpation – intervenue bien plus tard, en mai 1992 – de l'intéressé : celle-ci résulterait de la seule évolution de l'instruction et notamment de l'apparition de charges nouvelles contre celui-ci. Il n'y aurait donc pas eu violation de l'article 6.

45. Selon le délégué de la Commission, l'attitude du juge d'instruction confronta le requérant à un dilemme : refuser de prêter serment et de témoigner et s'exposer ainsi à des amendes répétées, ou convaincre ledit juge du caractère accablant des charges pesant contre lui et donc, en fin de compte, s'avouer coupable. Il y aurait eu là un stratagème visant à contraindre M. Serves à déposer contre lui-même.

46. La Cour rappelle que le droit de tout « accusé » de se taire et le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationalement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention. Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'« accusé » contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (voir les arrêts *Funke c. France* du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 22, § 44, *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 49, § 45, et *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2064, § 68).

47. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'article 105 du code de procédure pénale obligeait le juge d'instruction à inculper le requérant. Sa tâche consiste à décider si la condamnation de ce dernier en application de l'article 109 dudit code s'analyse en une coercition de nature à vider de sa substance le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Le requérant pouvait redouter que, par le biais de certains des propos qu'il pouvait être amené à tenir devant le juge d'instruction, il témoigne contre lui-même. Il eût ainsi été admissible qu'il refuse de répondre à celles des questions du juge qui auraient été de nature à le pousser dans cette direction.

Il résulte cependant des procès-verbaux d'audition – lesquels sont signés de la main du requérant – qu'il refusa d'emblée de prêter serment. Or le serment est un acte solennel par lequel son prestataire s'engage devant le juge d'instruction à dire, selon l'article 103 du code de procédure pénale, « toute la vérité, rien que la vérité ». Si l'obligation mise à la charge du témoin de prêter serment et les sanctions prononcées en cas de non-respect relèvent d'une certaine coercition, celle-ci vise ainsi à garantir la sincérité des déclarations faites, le cas échéant, au juge, et non à obliger l'intéressé à déposer.

En d'autres termes, les condamnations de M. Serves aux amendes litigieuses ne s'analysent pas en une mesure de nature à contraindre celui-ci à contribuer à sa propre incrimination puisqu'elles furent prononcées avant même qu'un tel risque apparaisse.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

B. Sur le second grief, tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 b) combinés

48. M. Serves prétend aussi que, dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa condamnation à des amendes en application de l'article 109 du code de procédure pénale, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable : lesdites amendes lui auraient été infligées sans que ni le juge d'instruction ni la chambre d'accusation n'aient tenu compte de ses explications fondées sur l'article 105 du code de procédure pénale. Il invoque à cet égard l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention.

49. Le Gouvernement plaide à titre principal que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes dans la mesure où il n'aurait donné au juge d'instruction aucune explication sur son refus de prêter serment et n'aurait donc pas mis celui-ci en mesure d'apprécier s'il y avait lieu de faire application de l'article 105 du code de procédure pénale, ce qui, le cas échéant, aurait évité le prononcé des amendes litigieuses. Il soutient à titre subsidiaire que la condamnation du témoin défaillant ne constitue pas une sanction « pénale » et il conteste sur cette base l'applicabilité de l'article 6 § 1. Il affirme ensuite qu'en tout état de cause M. Serves a bénéficié des garanties de l'article 6 devant la chambre d'accusation puis la Cour de cassation.

50. Dans sa décision sur la recevabilité de la requête, la Commission considère qu'« il n'est pas douteux que le requérant, qui se plaint du comportement du juge d'instruction, a bien soumis ses griefs relevant de l'article 6 §§ 1 et 3 b) de la Convention aux juridictions nationales qui y ont répondu ». Dans son rapport, après avoir constaté l'applicabilité de l'article 6 § 1, elle relève que le juge d'instruction n'a demandé au requérant aucune explication sur ses refus de prêter serment avant de le sanctionner en vertu de l'article 109 du code de procédure pénale. Estimant que le manque d'équité de la procédure à ce stade n'a pas été réparé en appel, elle formule l'avis qu'il y a eu violation de cette disposition.

51. La Cour constate que M. Serves a fait appel des ordonnances prononçant les amendes litigieuses et que, à l'issue d'une procédure qui ne prête pas à critique au regard de l'article 6 de la Convention, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a répondu à son moyen tiré de l'article 105 du code de procédure pénale.

Partant, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'exception préliminaire du Gouvernement, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b) combinés.

A. Le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination du requérant

32. Le requérant soutient que l'obligation de prêter serment pour une personne placée en garde à vue porte nécessairement atteinte à son droit au silence et son droit de ne pas participer à sa propre incrimination.

(...)

b) Appréciation de la Cour

44. La Cour rappelle que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et le droit de garder le silence sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable. Ils ont notamment pour finalité de protéger l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités et, ainsi, d'éviter les erreurs judiciaires et d'atteindre les buts de l'article 6 de la Convention (voir, notamment, *Bykov c. Russie* [GC], no 4378/02, § 92, 10 mars 2009, et *John Murray*, précité, § 45). Le droit de ne pas s'incriminer soi-même concerne le respect de la détermination d'un accusé à garder le silence et présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou des pressions, au mépris de la volonté de l'accusé (voir, notamment, *Saunders c. Royaume-Uni*, 17 décembre 1996, §§ 68-69, Recueil 1996-VI, *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, § 44, CEDH 2002-IX, *Jalloh c. Allemagne* [GC], no 54810/00, §§ 94-117, CEDH 2006-IX, et *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC] nos 15809/02 et 25624/02, §§ 53-63, CEDH 2007-VIII).

45. La Cour rappelle également que la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que pendant les interrogatoires, et ce a fortiori lorsqu'elle n'a pas été informée par les autorités de son droit de se taire (voir les principes dégagés notamment dans les affaires *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, §§ 50-62, 27 novembre 2008, *Dayanan c. Turquie*, no 7377/03, §§ 30-34, 13 octobre 2009, *Boz c. Turquie*, n° 2039/04, §§ 33-36, 9 février 2010, et *Adamkiewicz c. Pologne*, no 54729/00 §§ 82-92, 2 mars 2010).

46. En l'espèce, la Cour relève que lorsque le requérant a dû prêter serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », comme l'exige l'article 153 du code de procédure pénale, avant de déposer devant l'officier de police judiciaire, il était placé en garde à vue. Cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le juge d'instruction, les services de police ayant interpellé le requérant suite à une commission rogatoire délivrée le 3 juin 1999 par ce magistrat, qui les autorisait notamment à procéder à toutes les auditions et perquisitions utiles à la manifestation de la vérité concernant les faits de tentative d'assassinat commis sur la personne de B.M. le 17 décembre 1998. Ce placement en garde à vue était règlementé par l'article 154 du code de procédure pénale et n'était pas subordonné, à l'époque des faits, à l'existence d'« indices graves et concordants » démontrant la commission d'une infraction par l'intéressé ou de « raisons plausibles » de le soupçonner de tels faits. La Cour note également que le requérant n'était pas nommément visé par la commission rogatoire du 3 juin 1999, ni par le réquisitoire introductif du 30 décembre 1998.

47. La Cour constate cependant que l'interpellation et la garde à vue du requérant s'inscrivaient dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le juge d'instruction contre E.L et J.P.G., tous deux soupçonnés d'avoir été impliqués dans l'agression de B.M. Or, d'une part, lors de sa garde à vue du 2 juin 1999, J.P.G. avait expressément mis en cause le requérant comme étant le commanditaire de l'opération projetée et, d'autre part, la victime avait déposé plainte contre son épouse et le requérant, et ce dernier avait déjà été entendu à ce sujet par les services de police le 28 décembre 1998. Dans ces circonstances, la Cour considère que, dès son interpellation et son placement en garde à vue, les autorités avaient des raisons plausibles de soupçonner que le requérant était impliqué dans la commission de l'infraction qui faisait l'objet de l'enquête ouverte par le juge d'instruction. L'argument selon lequel le requérant n'a été entendu que comme témoin est inopérant, comme étant purement formel, dès lors que les autorités judiciaires et policières disposaient d'éléments de nature à le suspecter d'avoir participé à l'infraction.

48. Par ailleurs, la Cour note que, depuis l'adoption de la loi du 15 juin 2000, lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, tout témoin – cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire – ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

49. Enfin, selon la Cour, l'interpellation et le placement en garde à vue du requérant pouvaient avoir des répercussions importantes sur sa situation (voir, parmi d'autres, *Deweer*, précité, § 46, et *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, § 73, série A no 51). D'ailleurs, c'est précisément à la suite de la garde à vue décidée en raison d'éléments de l'enquête le désignant comme suspect, qu'il a été mis en examen et placé en détention provisoire.

50. Dans ces circonstances, la Cour estime que lorsque le requérant a été placé en garde à vue et a dû prêter serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité », celui-ci faisait l'objet d'une « accusation en matière pénale

» et bénéficiait du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

51. La Cour relève ensuite que, lors de sa première déposition le 8 juin 1999, le requérant a fourni certains éléments de preuve pouvant démontrer son implication dans l'agression de B.M : il a en effet livré des détails sur ses conversations avec l'un des individus mis en examen, J.P.G., sur leur entente « pour faire peur » à B.M. et sur la remise d'une somme d'argent de 100 000 francs français. La Cour note également que ces déclarations ont été ensuite utilisées par les juridictions pénales pour établir les faits et condamner le requérant.

52. La Cour estime que le fait d'avoir dû prêter serment avant de déposer a constitué pour le requérant – qui faisait déjà depuis la veille l'objet d'une mesure coercitive, la garde à vue – une forme de pression, et que le risque de poursuites pénales en cas de témoignage mensonger a assurément rendu la prestation de serment plus contraignante.

53. Elle note par ailleurs qu'en 2004, le législateur est intervenu pour revenir sur l'interprétation faite par la Cour de cassation de la combinaison des articles 105, 153 et 154 du code de procédure pénale et préciser que l'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue sur commission rogatoire d'un juge d'instruction (paragraphe 29 ci-dessus).

54. La Cour constate également qu'il ne ressort ni du dossier ni des procès-verbaux des dépositions que le requérant ait été informé au début de son interrogatoire du droit de se taire, de ne pas répondre aux questions posées, ou encore de ne répondre qu'aux questions qu'il souhaitait. Elle relève en outre que le requérant n'a pu être assisté d'un avocat que vingt heures après le début de la garde à vue, délai prévu à l'article 63-4 du code de procédure pénale (paragraphe 28 ci-dessus). L'avocat n'a donc été en mesure ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire ni de l'assister lors de cette déposition et lors de celles qui suivirent, comme l'exige l'article 6 de la Convention.

55. Il s'ensuit que l'exception soulevée par le Gouvernement doit être rejetée et qu'il y a eu, en l'espèce, atteinte au droit du requérant de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de garder le silence, tel que garanti par l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

b. Jurisprudence judiciaire

- Cass. crim., 6 janvier 1923

La cour sur le moyen pris de la violation des droits de la défense, en ce que le demandeur a été entendu comme témoin, sous la foi du serment, sur les faits dont il était inculpé, et en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de la procédure en se fondant sur une renonciation qui ne pouvait être opposé au demandeur :

Attendu, d'une part, qu'il est de principe d'un inculpé ne peut pas être entendu sous la foi du serment sur les faits à lui imputés ;

Attendu d'autre part, que, si l'inculpé peut renoncer à se prévaloir de certaines des nullités prévues par la loi du 8 décembre 1897, il ne saurait valablement renoncer à se prévaloir de la nullité résultat de la violation de ce principe

Attendu que Baratier a été entendu, le 6 mai 1922, sous la qualification de témoin et avec prestation de serment par le juge de paix, commis pour procéder à des actes d'information, sur les faits relevés à sa charge, par réquisitoire antérieur du 2 mai 1922 ;

Attendu que la Cour a refusé de prononcer la nullité de la procédure, en se fondant sur la renonciation faite par le prévenu, devant le juge d'instruction, en présence de son défenseur le 20 mai 1922, en quoi elle a violé le principe rappelé ci-dessus.

(...)

- **Cass. crim., 14 mai 2002, n° 02-80721**

(...)

Attendu que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, il résulte des dispositions combinées des articles 105, 113-1, 153 et 154 du Code de procédure pénale, qui ne sont pas contraires à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qu'une personne placée en garde à vue sur commission rogatoire du juge d'instruction est entendue par l'officier de police judiciaire après avoir prêté le serment prévu par la loi, dès lors qu'il n'existe pas à son encontre des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ou qu'elle n'est pas nommément visée par un réquisitoire introductif ;

- **Cass. crim.,^{er} octobre 2008, n° 08-81338**

(...)

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, alinéa 1^{er}, 132-19 du code pénal, 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Cédric X... à une peine d'emprisonnement de deux ans dont huit mois avec sursis, a prononcé à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire et a fixé à trois ans le délai avant l'expiration duquel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour l'infraction d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur ;

"aux motifs que, eu égard aux circonstances de la cause et aux renseignements recueillis sur l'intéressé certes jamais condamné et justifiant d'une activité professionnelle mais aussi en considération de l'impérieuse nécessité d'empêcher le renouvellement de l'infraction sérieusement à craindre, dès lors que ce dernier ne s'estime pas responsable de l'accident mortel, préférant en attribuer l'origine à la victime défunte, ce qui démontre pour le moins une absence totale de prise de conscience et de l'exceptionnelle gravité des faits compte tenu des conséquences particulièrement dramatiques du comportement routier dangereux du prévenu qui a provoqué la mort d'un motocycliste, autant d'éléments justifiant le caractère ferme d'une partie de l'emprisonnement, la cour estime équitable et proportionné de condamner Cédric X... à la peine principale de deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis dans les conditions de l'articles 132-29 du code pénal et de prononcer à titre de peine complémentaire l'annulation de son permis de conduire en fixant à trois ans le délai avant l'expiration duquel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour l'infraction d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur et de le condamner à une amende contraventionnelle de 150 euros pour l'infraction de manoeuvre irrégulière par conducteur quittant une route sur sa gauche ;

"1°) alors que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motif équivaut à leur absence ; qu'il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt, ou d'autres éléments de la procédure, que le prévenu se serait défendu en attribuant la responsabilité de l'accident à la victime défunte ou qu'il aurait nié toute responsabilité dans les faits ; qu'en retenant néanmoins de telles circonstances pour justifier les peines prononcées, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

"2°) alors que, en toute hypothèse, le prévenu avait contesté l'infraction poursuivie en discutant les conclusions expertales, les éléments recueillis lors de l'information et les différents témoignages à charge et à décharge, versés à la procédure, discussion qui n'était pas autre chose que l'expression de ses droits de la défense ; qu'en décidant que, par cette discussion, le prévenu démontrait une absence totale de prise de conscience de l'exceptionnelle gravité des faits, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

"3°) alors que, les juges du fond doivent justifier leur décision pour toutes les peines ordonnées, fussent-elles complémentaires ; qu'en s'abstenant de justifier autrement que par l'équité et la proportionnalité, la peine principale et celle complémentaire d'annulation du permis de conduire, et en fixant à trois ans le délai avant l'expiration duquel Cédric X... ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen" ;

Vu l'article 132-19 du code pénal, ensemble les articles 14 § 3 g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que ne saurait constituer, au regard de ces textes, un motif de nature à justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, le fait que le prévenu ne reconnaisse pas sa culpabilité ;

Attendu que, pour condamner Cédric X..., déclaré coupable d'homicide involontaire par conducteur de véhicule, à deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis, l'arrêt énonce que la partie ferme de l'emprisonnement est justifiée pour empêcher le renouvellement de l'infraction "sérieusement à craindre dès lors que le prévenu ne s'estime pas responsable de l'accident mortel préférant en attribuer l'origine à la victime défunte" ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que tout prévenu a le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de la présomption d'innocence :

109. Considérant que les requérants soutiennent que la nouvelle procédure instituée par l'article 137 de la loi déferée est contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 en ce qu'elle instaure une présomption de culpabilité et renverse la charge de la preuve en plaçant la personne poursuivie en situation de s'accuser elle-même ;

110. Considérant que, s'il découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que nul n'est tenu de s'accuser, ni cette disposition ni aucune autre de la Constitution n'interdit à une personne de reconnaître librement sa culpabilité ;

111. Considérant, en outre, que le juge du siège n'est lié ni par la proposition du procureur, ni par son acceptation par la personne concernée ; qu'il lui appartient de s'assurer que l'intéressé a reconnu librement et sincèrement être l'auteur des faits et de vérifier la réalité de ces derniers ; que, s'il rend une ordonnance d'homologation, il devra relever que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte en connaissance de cause la ou les peines proposées par le procureur de la République ; que le juge devra donc vérifier non seulement la réalité du consentement de la personne mais également sa sincérité ; qu'enfin, en cas de refus d'homologation, l'article 495-14 nouveau du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement et que ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure ;

- **Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue]**

28. Considérant, d'autre part, que les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue ; que son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence ;

- **Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]**

8. Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi » ;

(...)

17. Considérant, en quatrième lieu, que le prélèvement biologique aux fins de la conservation au fichier, prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-54, des empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis certaines infractions et le prélèvement biologique aux fins de rapprochement d'empreintes, prévu par le troisième alinéa de l'article 706-54, auquel il peut être procédé sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'un de ces mêmes crimes ou délits, n'emportent ni déclaration ni présomption de culpabilité ; qu'ils peuvent au contraire établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet ; que l'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre au prélèvement, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'est pas contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser ; que, dès lors, ces dispositions ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence ;

- **Décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC du 18 novembre 2011 - Mme Élise A. et autres [Garde à vue II]**

19. Considérant que, si le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat, cette exigence constitutionnelle n'impose pas une telle assistance dès lors que la personne soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement ;

20. Considérant que, toutefois, le respect des droits de la défense exige qu'une personne à l'encontre de laquelle il apparaît, avant son audition ou au cours de celle-ci, qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pour laquelle elle pourrait être placée en garde à vue, ne puisse être entendue ou continuer à être entendue librement par les enquêteurs que si elle a été informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie ; que, sous cette réserve applicable aux auditions réalisées postérieurement à la publication de la présente décision, les dispositions du second alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale ne méconnaissent pas les droits de la défense ;

- **Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes]**

6. Considérant que, d'une part, le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ; que, d'autre part, si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents ; qu'elles ne leur confèrent pas davantage un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition ; qu'en l'absence d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, seuls les documents qui ont été volontairement communiqués à l'administration peuvent être saisis ; qu'en outre, si ces dispositions ne prévoient pas que la personne intéressée peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à cette assistance ; qu'enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense

7. Considérant que l'article 65 du code des douanes ne méconnaît ni le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que la modification apportée à cet article par l'article 91 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée est sans incidence sur sa conformité à la Constitution,

- **Décision n° 2014-416 QPC du 26 septembre 2014 - Association France Nature Environnement [Transaction pénale sur l'action publique en matière environnementale]**

15. Considérant que ni le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucune autre exigence constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction reconnaisse librement sa culpabilité et consente à exécuter une peine ou des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou en réparer les conséquences ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la présomption d'innocence ;

- **Décision n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014 - M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées]**

13. Considérant, en quatrième lieu, qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, même lorsqu'il est fait application des dispositions contestées, la personne placée en garde à vue est notamment informée, dès le début de la garde à vue, « de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux

1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue », « du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 », ainsi que du droit « de se taire » ;

2. Sur les nullités procédurales

- **Décision n° 2015-499 QPC du 20 novembre 2015 - M. Hassan B. [Absence de nullité de la procédure en cas de méconnaissance de l'obligation d'enregistrement sonore des débats de cours d'assises]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le respect des droits de la défense qui implique le droit à une procédure juste et équitable ;

4. Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président de cette cour ; qu'en vertu du troisième alinéa de ce même article, cet enregistrement peut être utilisé jusqu'au prononcé de l'arrêt, devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi ; que, devant la cour d'assises, cette utilisation peut être ordonnée d'office, sur réquisition du ministère public, à la demande de l'accusé ou de la partie civile dans les conditions fixées par les articles 310 et suivants du code de procédure pénale ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a conféré aux parties un droit à l'enregistrement sonore des débats de la cour d'assises ; qu'en interdisant toute forme de recours en annulation en cas d'inobservation de cette formalité, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions du dernier alinéa de l'article 308 du code de procédure pénale doivent être déclarées contraires à la Constitution ;